



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-115

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2024-03-21-00009 - arrêté N°DOS -24-78-0012 portant agrément du centre de santé Centre Dentaire Smile ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 137 3 pour ses activités dentaires (1 page)

Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-03-27-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris du PR 49+500 au PR 40+000 (Fermeture de la RN 10, fermeture des bretelles 15.2, 14.4, 14.3, 16.4, 13.3, 13.4) dans le cadre de la réalisation de la couche de roulement de la RN 10 du PR 49+500 au PR 40+000 (4 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-03-28-00005 - ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF /037 Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des **???** spécimens d'espèces animales protégées accordée à **???** Mme Megan TOULZAC, chargée d'études Faune de l'Agence études et expertise de la **???** direction territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts (5 pages)

Page 11

DRAC /

78-2024-03-28-00003 - Arrêté n° 2024-068 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France (4 pages)

Page 17

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2024-03-27-00005 - Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique sur l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendredi 29 mars 2024 à compter de 18h au lundi 22 avril 2024 à 6h (3 pages)

Page 22

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2024-03-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines (4 pages)

Page 26

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-03-28-00002 - Arrêté préfectoral SIDPC 2024-013 portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à D.CONSEILS FORMATIONS (3 pages)

Page 31

78-2024-03-28-00004 - Arrêté préfectoral SIDPC 2024-014 portant renouvellement de l habilitation pour les formations aux premiers secours du comité départemental des Yvelines de la fédération française d études et de sports sous-marins (2 pages)

Page 35

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-03-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle plate et eau effervescente en bouteille en polyéthylène tous formats et en canette en aluminium (9 pages)

Page 38

78-2024-03-22-00005 - Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement **??**« Funecap IDF », à l enseigne « Roc-Eclerc » sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (1 page)

Page 48

ARS

78-2024-03-21-00009

arrêté N°DOS -24-78-0012 portant agrément du
centre de santé Centre Dentaire Smile ayant
pour numéro FINESS Etablissement 78 003 137 3
pour ses activités dentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 24 - 78 - 0012

**Portant agrément du centre de santé Centre Dentaire Smile ayant pour numéro FINESS
Établissement 78 003 137 3 pour ses activités dentaires**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DS2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines et Madame Anne VIVET, Déléguée Départementale Adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Dentaire Smile situé à l'adresse suivante : 3 Bis, Rue Maurice Berteaux
78130 LES MUREAUX
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Walk située à l'adresse suivante : 3 Bis, Rue Maurice Berteaux
78130 LES MUREAUX
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

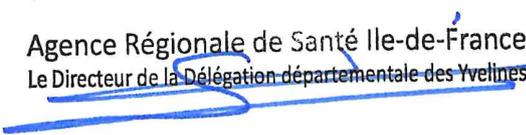
ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Versailles, **21 MARS 2024**

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

DDT

78-2024-03-27-00004

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris du PR 49+500 au PR 40+000 (Fermeture de la RN 10, fermeture des bretelles 15.2, 14.4, 14.3, 16.4, 13.3, 13.4) dans le cadre de la réalisation de la couche de roulement de la RN 10 du PR 49+500 au PR 40+000



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris du PR 49+500 au PR 40+000 (Fermeture de la RN 10, fermeture des bretelles 15.2, 14.4, 14.3, 16.4, 13.3, 13.4) dans le cadre de la réalisation de la couche de roulement de la RN 10 du PR 49+500 au PR 40+000

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023, portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 2 février 2024 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2024 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025.

Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 22 février 2024

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 mars 2024

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnoult en date du 27 février 2024

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Ablis en date du 12 mars 2024

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 04 mars 2024

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sonchamp en date du 20 Mars 2024

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 26 février 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN10, sens Province / Paris du PR 49+500 au PR 40+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation en fermant la RN 10 au PR 49+500, les bretelles RN 191/RN10 (la 15.2), RN10/A11 (la 14.4), A11/RN10 (la 14.4), RN10/A11 (la 14.4), entrée CV4 (la 16.4), entrée et sortie de la RD 176 (les 13.3 et 13.4) pendant les travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

PHASE 1

Pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN 10 du PR 49+500 au PR 44+650 dans le sens Province / Paris la RN 10, sera fermée ainsi que les bretelles RN 191/RN10 (la 15.2), RN10/A11 (la 14.3), A11/RN10 (la 14.4), entrée CV4 (la 16.4) et les bretelles de la RD 176 (la 13.3 et 13.4) sauf nécessités de service ou besoins du chantier, sept nuits de 21h00 à 05h30.

Semaine N°14 et 15 et debut semaine 16

- 3 nuits du 02 au 05 Avril 2024
- 4 nuits du 08 au 12 Avril 2024

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Province/Paris dans le cadre de travaux de purges sur l'ouvrage de la RD58 .

– 1 nuit du 15 avril 2024

Déviation 1 : Fermeture de la RN 10 PR 49+000 vers Paris (parcours rouge):

Les usagers rejoindront la RN191, prendront la sortie suivante en direction de Ablis/Auneau/Saint-Arnoult/Dourdan, tourneront à gauche sur la RD 177 vers Saint-Arnoult et au rond-point vers la RD 988. Arriver à Saint-Arnoult prendront à gauche sur la RD 936 direction Rambouillet jusqu'à la bretelle d'insertion en direction de PARIS, fin de déviation.

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle RN191/RN10 (15.2)vers Paris (parcours bleu foncé):

Les usagers continueront sur la RN191 direction Chartres, au rond point, ils prendront la quatrième sortie et rejoindront la RN 191 direction A10, et retrouveront la **déviolation 1** (rouge).

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle ZA Ablis sud(14.4) vers Paris (parcours vert):

Les usagers, au rond-point rejoindront la RN 10 en direction de A10/Orléans/Chartres, puis se dirigeront vers la RN 191 direction A 10/Orléans et retrouveront la **déviolation 1** (rouge).

Déviation 4 : Fermeture de l'accès à la RN 10 depuis le centre d'ablis (RD 177) vers Paris (parcours jaune):

Les usagers prendront direction sud sur la rue de la libération (RD 177) vers avenue des platanes et au rond-point retrouveront la **déviolation 1** (rouge).

Déviation 5 : Fermeture de l'accès à la RN 10 depuis Mainguerin vers Paris (parcours rose):

Les usagers prendront direction sud-est vers chemin de Ménainville/CR1, chemin l'Orne Aigu, puis à gauche VC4, à droite VC5 et enfin au carrefour à gauche, puis retrouveront la **déviolation 1** (rouge).

Déviation 6 de l'entrée RD 176 vers Paris (parcours bleu ciel):

Les usagers emprunteront la direction de Sonchamp par la RD 176 puis ils retrouveront la déviation 1 (rouge) direction Rambouillet jusqu'à la bretelle d'insertion en direction de PARIS, fin de déviation.

PHASE 2

Pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN 10 du PR 44+650 au PR 39+900 dans le sens Province / Paris, le sens Province/ Paris de la RN 10 sera basculé sur le sens Paris/Province qui sera mis a deux fois une voie. De plus, les bretelles d'entrée et de sortie de la RD 176 (les 13.3 et 13.4) seront fermées pendant la durée de la phase.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Province/Paris dans le cadre de travaux de purges sur l'ouvrage de la RD58 .

Semaine N°16 et 17

– du 15 au 26 Avril 2024 (week-end compris)

Déviation 6 de l'entrée RD 176 vers Paris (parcours bleu ciel):

Les usagers emprunteront la direction de Sonchamp par la RD 176 puis ils retrouveront la déviation 1 (rouge) direction Rambouillet jusqu'à la bretelle d'insertion en direction de PARIS, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

LA DIRIF UER JOUY EN JOSAS/ CEI D'ABLIS , assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire (Fermeture des bretelles et mise en place des déviations), celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnoult, Monsieur le Maire de la commune d'Ablis, Maire le la commune de Rambouillet, Maire de la commune de Sonchamp, Monsieur le commandant de brigade d'Ablis, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 27 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Province/Paris dans le cadre de travaux de purges sur l'ouvrage de la RD58 .

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-03-28-00005

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF /037 Portant
dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à
Mme Megan TOULZAC, chargée d'études Faune
de l'Agence études et expertise de la
direction territoriale Seine-Nord de l'Office
National des Forêts



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF /037

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à**

**Mme Megan TOULZAC, chargée d'études Faune de l'Agence études et expertise de la
direction territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 23-BC-162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu les décisions DRIEAT-IDF n° 2023-0956 du 8 novembre 2023 (77), et DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 (78) portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 04 décembre 2023 de Mme Megan TOULZAC, chargée d'études Faune de l'Agence études et expertise de la direction territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts (ONF);

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la réalisation de plans de gestion des mares en forêt domaniale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des inventaires amphibiens menés pour la réalisation de plan de gestion des mares de forêts domaniale, et pour le suivi de la recolonisation des amphibiens après curage des mares, sont autorisées les personnes désignées ci-après à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Mme Megan TOULZAC, chargée d'études Faune de l'Agence études et expertise de la direction territoriale Seine-Nord de l'ONF

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnelle et relâcher visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Epidalea calamita (Crapaud calamite)
- Rana temporaria (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina (Grenouille agile)
- Pelophylax sp. (complexe grenouilles vertes)
- Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
- Discoglossus pictus (Discoglossus peint)
- Bombina variegata (Sonneur à ventre jaune)
- Hyla arborea (Rainette verte)
- Hyla meridionalis Boettger (Rainette méridionale)
- Pelodytes punctatus (Pélodyte ponctué)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Triturus cristatus (Triton crêté)
- Triturus marmoratus (Triton marbré)
- Triturus x blasii (Triton de blasius)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Nombre de spécimens : indéterminé

La dérogation est valable du **1^{er} février au 30 novembre** des années 2024 et 2025 (2 ans).

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront sur les sites suivants :

- Forêt domaniale de Barbeau (77)
- Forêt domaniale de Saint-Germain (78)
- Forêt domaniale de Marly (78)

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Le protocole cherche à couvrir la période de reproduction des amphibiens présents dans les massifs concernés : 3 passages de la fin d'hiver au début de l'été sont programmés.

La pression d'inventaire maximale sera de 2 agents pour 1 passage par mare.

– Prospections en phase aquatique :

Les captures temporaires d'amphibiens s'effectueront à l'aide de nasses pour les urodèles et les anoues à l'eau (12 heures maximum). La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures temporaires de larves d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'une épuisette fine d'aquariophilie, non invasive pour les individus et non destructrice des herbiers (1 heure maximum).

– Prospections en phase terrestre :

Les captures temporaires d'amphibiens s'effectueront manuellement, uniquement si nécessaire à leur détermination, avec remise en place immédiate.

– Prospections de nuit : la lampe torche sera utilisée pour les recherches visuelles d'individus (adultes et larves).

Les captures temporaires d'amphibiens s'effectueront à l'aide de nasses, et par manipulation manuelle des individus pour examen approfondi (détection de pathologies, détermination nécessitant la prise en main) et relâche.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Il est recommandé de faire remonter les données et les résultats de l'étude sur les pathogènes aux différents acteurs tête de réseau en herpétologie.

Les inventaires doivent aussi contribuer à comprendre les déplacements des amphibiens dans la Forêt Domaniale de Saint-Germain-en-Laye et notamment sur la route forestière des Pavillons, pour que des mesures de préservation soient prises par l'ONF, afin que le problème récurrent de mortalité lié à cette route soit résolu.

Un compte-rendu **annuel** de ces inventaires et des mesures mises en place devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

D'autre part, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'îdF.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, et des Yvelines.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 28/03/2024

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

L'adjoint au chef du département faune et flore
sauvages

À Vincennes, le 28/03/2024

Pour le Préfet des Yvelines, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

L'adjoint au chef du département faune et
flore sauvages

DRAC

78-2024-03-28-00003

Arrêté n° 2024-068 portant subdélégation de
signature du directeur régional des affaires
culturelles d'Ile-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2024 - 068

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la Ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n° 2021-1959 du 19 juillet 2021 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Carole SPADA**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, à **Monsieur Olivier**

PEYRATOUT, directeur adjoint délégué au patrimoine, et à **Madame Virginie CHAPUS**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation est donnée à **Monsieur Philippe DRESS**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à Monsieur **Gaël NOBLANC**, **Madame Astrid DE LARGENTAYE** et **Madame Aurélia DIORE**

2/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le **28 MARS 2024**

Pour le Préfet des Yvelines.

Et par délégation

Le directeur régional des affaires culturelles
d'Ile-de-France



Laurent ROTURIER

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
le

3/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

ASOS PRAM P S

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-27-00005

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique sur l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendredi 29 mars 2024 à compter de 18h au lundi 22 avril 2024 à 6h



ARRÊTÉ N°

portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur sur le parking Vinci situé avenue du Béarn à des fins de démonstration de *tuning* sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique ou tout autre lieu de la commune de Buchelay, les week-ends des 22 mars 2024 et 29 mars 2024

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie du 18 mars 2024 relatif à l'accident de voie publique corporel survenu le samedi 16 mars 2024 au rond-point entre l'avenue du Béarn et l'avenue de la Durance à Buchelay impliquant deux véhicules dont les conducteurs participaient au rassemblement se tenant au même moment sur le parking VINCI avenue du Béarn ;

Vu l'absence de déclaration préalable auprès des services de la préfecture et de la commune de Buchelay pour l'organisation de rassemblements automobiles sur la commune de Buchelay pour le vendredi 22 mars 2024 ou le samedi 23 mars 2024 ;

Vu l'absence manifeste d'autorisation d'usage du domaine privé délivrée par VINCI aux organisateurs concernant l'usage du parking situé avenue du Béarn (commune de Buchelay) à des fins de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur dans le cadre de démonstration *tuning* sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Considérant que se tiennent chaque vendredi et samedi soir, depuis plusieurs semaines, des regroupements de véhicules sans distinction de catégorie sur le parking VINCI qui occasionnent des troubles à la sécurité publique ; que ces regroupements, notamment en raison de leur répétition ou leur intensité portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des participants, passants, riverains et autres usagers de la route ;

Considérant que l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que la déclaration préalable par l'organisateur d'une manifestation impactant la voie publique en zone police

d'État doit être adressée quinze jours au plus tôt et trois jours francs au plus tard, avant la date de la manifestation au représentant de l'État dans le département et à la mairie concernée. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique à minima le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ;

Considérant que ces rassemblements de véhicules à moteur depuis le mois de janvier 2024 au même endroit ne font l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements de véhicules à moteur dans la zone industrielle et commerciale de la commune de Buchelay à des fins de démonstrations *tuning* sont générateurs de troubles graves à l'ordre public du fait de nuisances sonores et de multiplication des comportements dangereux (phénomènes de *running* sur les axes routiers au départ et à l'arrivée sur site, aggravation du phénomène de rodéos urbains sur le territoire communal de Buchelay) ;

Considérant que l'accident de circulation impliquant des véhicules légers survenu à l'occasion d'un *run* entre deux véhicules le samedi 16 mars 2024 (quatre blessés dont deux nécessitant un transport vers un centre hospitalier) n'est pas le premier trouble grave à l'ordre public constaté par les forces de l'ordre ;

Considérant que le 16 février 2024, quatre personnes revenant de ce rassemblement sur la commune de Buchelay (même site) ont été impliquées dans une course à très haute vitesse sur une portion de route limitée à 70 km/heure, le véhicule de l'un d'entre eux ayant été flashé par la gendarmerie nationale à 157 km/heure ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules sans encadrement ni sécurisation visant à prévenir des comportements dangereux pour les participants ou autrui ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que cette mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de *tuning* est interdit sur le parking VINCI situé avenue du Béarn, sur l'avenue du Béarn, sur l'avenue de la Durance ou tout autre lieu de la commune de Buchelay, aux jours et aux horaires suivants :

- du vendredi 22 mars 2024 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 6h30
- du vendredi 29 mars 2024 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 6h30

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues:

- à l'article 431-9 du code Pénal :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

- à l'article R. 610-5 du code pénal :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur son site internet, d'une communication, notamment sur les réseaux sociaux, et d'un affichage sur les panneaux de la mairie de Buchelay. Il sera également notifié à la société VINCI, propriétaire du terrain.

Article 4 : Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, le maire de Buchelay, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2024

Le préfet,


Frédéric ROSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs :

- soit de saisir d'un recours gracieux le préfet des Yvelines (cabinet - direction des sécurités - 1 rue Jean Houdon - 78 000 Versailles)
- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75 008 Paris)
- soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Versailles (56 Av. de Saint-Cloud, 78 000 Versailles)

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-28-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Aude Plumeau, sous-préfète, directrice
de cabinet du préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète,
directrice de cabinet du préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2^{ème} grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents relevant des missions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, tels que définis par l'arrêté du 1er février 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures. En particulier :

- les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- les décisions de suspension du permis de conduire ;
- les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités d'ordre public et de santé publique ;
- les actes relevant de la sécurité et de la police administrative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national, ainsi que conformément aux dispositions de l'article R 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et celles concernant les projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents relevant de ses missions de cheffe de projet sécurité routière.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents relevant de ses missions de référente départementale sécurité économique.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de signer les décisions relatives aux décisions et arrêtés individuels des sapeurs-pompier des Yvelines.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines à l'effet de prescrire tous les engagements juridiques et attester le « service fait » afférent aux centres de coût pour les dépenses relevant du cabinet du préfet des Yvelines et de la résidence « directeur de cabinet ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude PLUMEAU sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à l'exception des actes d'autorité (arrêtés, décision et tous actes présentant un caractère réglementaire), des courriers aux élus, des nominations de membres de comités, conseils et commissions, et des propositions de décorations, par Monsieur Julien METIFEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, et par Monsieur Abdelaziz BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service du cabinet, chacun en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions.

Pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes cités ci-dessus délégation de signature est donnée à :

Monsieur Sébastien ROMANI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Béatrice CALLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des polices administratives.

Madame Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau de la sécurité intérieure.

Madame Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Caroline MOSSERI, adjointe à la cheffe de bureau de la prévention de la radicalisation.

Monsieur Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COMBARET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service et Madame Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile.

Monsieur Alexandre LE PLEUX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Andrea SAVOLDELLI, adjoint au chef du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Monsieur François POCREAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et Madame Sofia MATOUSSI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Madame Mathilde SOURMAIL, attachée d'administration de l'État, chargée de la stratégie de communication ; Madame Alexandra LE MELINER, attachée d'administration de l'État, chargée de l'animation des réseaux sociaux ; Madame Marie-Laure LECLERE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de communication ; Madame Sabrina IKHENACHE, adjointe administrative principale de première classe, attachée de presse.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, ou

par Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, la délégation consentie à Monsieur Victor DEVOUGE dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susvisé est exercée par Madame Aude PLUMEAU sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines.

Article 12 : Pendant les périodes de permanence, délégation non limitative est donnée à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 13 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2024.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2024

Le préfet,



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-28-00002

Arrêté préfectoral SIDPC 2024-013 portant
agrément d un organisme pour la formation
d agents de service de sécurité incendie et
d assistance à D.CONSEILS FORMATIONS

**Arrêté SIDPC 2024-013 portant agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à -D.CONSEILS FORMATIONS -**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Yvelines ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 janvier 2024 par **D. CONSEILS FORMATIONS** ;

Vu l'avis délivré le 19 mars 2024 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à **D.CONSEILS FORMATIONS** pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0008** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1/ Raison sociale : D. CONSEILS FORMATIONS

2/ Représentant légal : ABDELKADER Medjahed

3/ Sièges social : 74 boulevard Victor Hugo, 78 130 LES MUREAUX

**4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnel :
GENERALI contrat AT 699556 valable du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} octobre 2024 ;**

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme ;

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux avec le château de Versailles - avenant numéro 1 du 13 décembre 2022 ;

7/ La liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

□ **Monsieur BENDAHOU Saïd**

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur

9/ Le numéro d'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce est le 909 885 725 R.C.S Versailles mis à jour le 11 août 2022.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société **D. CONSEILS FORMATIONS** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet par intérim de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Directeur de cabinet par intérim

Ronan LE PAGE



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-28-00004

Arrêté préfectoral SIDPC 2024-014 portant renouvellement de l habilitation pour les formations aux premiers secours du comité départemental des Yvelines de la fédération française d études et de sports sous-marins



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N°2024 - 014 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU COMITE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation présenté le **16 février 2024** par l'**instructeur national de secourisme** du **Comité départemental des Yvelines de la fédération française d'études et de sports sous-marins**;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordée au bénéfice du **Comité départemental des Yvelines de la fédération française d'études et de sports sous-marins** pour assurer l'unité d'enseignement de la formation aux premiers secours citée ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Le **Comité départemental des Yvelines de la fédération française d'études et de sports sous-marins** adresse annuellement à la préfecture son bilan d'activités.

Article 4 : La mise en œuvre de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » mentionnée à l'article 1er est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels internes de formation et de certification du **Comité départemental des Yvelines de la fédération française d'études et de sports sous-marins**.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-27-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle plate et eau effervescente en bouteille en polyéthylène tous formats et en canette en aluminium

Arrêté N°: A – 24 - 00021

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle plate et eau minérale effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) tous formats et en canettes en aluminium

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- VU** la directive 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-5 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,
- VU** l'arrêté préfectoral A-15-0077 du 5 juin 2015 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en

bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015020-003 du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société Source du Val Saint Lambert à Saint Lambert des Bois (78470), 12 chemin de la Messe,

VU l'arrêté préfectoral du A-14-00112 du 7 mai 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de Saint Lambert des Bois (Yvelines) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « Chevreuse »,

VU l'arrêté préfectoral du A-14-00202 du 9 octobre 2014 portant autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source des Hêtres située sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la société de la source du Val Saint-Lambert à embouteiller l'eau, après traitement, du forage albien (source des Hêtres) en eau de source,

VU l'arrêté préfectoral A-06-01296 du 29 juin 2006 autorisant le conditionnement de l'eau, au format « tous formats PET autorisés » et « 5 US gallons », à l'usine de Saint Lambert,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique du 20 février 2006 relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement d'une eau brute issue du forage de l'Albien (« Source des Hêtres) dépassant la limite de qualité pour la température fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique pour l'embouteiller après traitement à l'usine de Saint-Lambert-des Bois(Yvelines)

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2014,

VU le dossier de demande présentée par la société OGEU en date du 27/11/2023 complété par les pièces du 11/02/2024 et du 18/03/2024, sollicitant l'autorisation de conditionner l'eau minérale de la Source des Hêtres plate et avec adjonction de gaz carbonique en canettes en aluminium de contenance 25cl et 33 cl sur le site de Saint-Lambert-des Bois au moyen d'une ligne de conditionnement mobile,

CONSIDERANT que l'eau prélevée par le forage de la source des Hêtres respecte les critères de stabilité et de pureté caractérisant une eau minérale naturelle,

CONSIDERANT que l'eau prélevée par le forage de la source des Hêtres respecte les exigences de qualité réglementaires d'une eau minérale naturelle,

CONSIDERANT que le forage de la source des Hêtres bénéficie d'une protection naturelle efficace contre les pollutions,

CONSIDERANT que pour utiliser l'appellation « Eau Minérale Naturelle » le conditionnement doit être réalisé sur les lieux des sources d'eaux minérales naturelles,

CONSIDERANT que la SAS source du Val Saint-Lambert a mis en place une démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires liés au traitement et conditionnement d'eau au niveau de sa ligne de conditionnement fixe en bouteilles polyéthylène téréphtalate (PET) et des dispositions particulières adaptées pour sa ligne mobile de conditionnement en canettes,

Sur proposition de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT, dont le siège social est situé avenue des Fontaines- 64680 OGEU LES BAINS est autorisée à exploiter l'eau issue de la source des Hêtres, à des fins de conditionnement sur le site de production sis 12 chemin de la Messe – 78 470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines)-

- En tant qu'eau minérale naturelle en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) tous formats et en canettes en aluminium de contenance 25 cl et 33 cl,
- En tant qu'eau minérale naturelle effervescente (avec adjonction de gaz carbonique) en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) tous formats et en canettes en aluminium de contenance 25 cl et 33 cl

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code de la santé publique ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification de la source

La source des Hêtres mentionnée à l'article 1^{er} est constituée exclusivement par l'apport de l'eau du forage de la source des Hêtres à Saint-Lambert-des-Bois, présentant les caractéristiques d'identification suivantes :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	Banque de données du sous-sol
	X	Y			
FORAGE DE LA SOURCE DES HETRES	627 663	6 848 452	+ 126 m	Parcelle 573 Section A	02183 X 0122

Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Nappe captée	Débit d'exploitation maximum autorisé	
			Débit horaire	Prélèvement annuel
FORAGE DE LA SOURCE DES HETRES	592 mètres	Nappe des sables verts de l'Albien	30 m ³ /heure	150 000 m ³

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'émergence du forage de la source des Hêtres est délimité sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, correspondant à la totalité de la parcelle cadastrée 573 (section A).

Le périmètre sanitaire d'émergence est entièrement clôturé et son accès est verrouillé en permanence.

Aucun stockage de produit ou de matériel agricole n'y est autorisé.

Seuls les dépôts temporaires liés à l'exploitation et à la maintenance des installations du forage y sont autorisés.

Toute excavation est interdite, hormis celles nécessitées par des travaux sur le réseau électrique d'alimentation du pompage ou sur la conduite d'eau d'exhaure.

Aucune extension du parking existant n'est autorisée dans le périmètre sanitaire d'émergence.

Le forage et les installations techniques nécessaires à son fonctionnement sont protégés à l'intérieur d'un bâtiment maçonné couvert dont la porte d'accès est en permanence verrouillée.

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité doté d'une alarme sonore dissuasive et d'un système d'appel immédiat de l'exploitant en cas d'intrusion.

En cas d'intrusion avérée à l'intérieur du bâtiment abritant le forage, les opérations d'embouteillage sont immédiatement interrompues. Ces opérations ne peuvent reprendre qu'après vérification de l'absence d'acte de malveillance sur les installations, et, si nécessaire, qu'après contrôle de la qualité de l'eau du forage et des cuves de stockage. Toute intrusion avérée fait l'objet d'une information immédiate à l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Qualité de l'eau prélevée

A l'émergence et à l'exclusion des paramètres pouvant être modifiés par un traitement autorisé, l'eau prélevée par le forage de la source des Hêtres doit respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur applicables à une eau minérale naturelle conditionnée.

Article 6 : Traitement de l'eau prélevée

L'eau prélevée peut faire l'objet des traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement	Usage du traitement
Elimination du fer et l'ammonium	Oxygénation suivie de 2 filtrations sur sable siliceux	Traitement commun pour l'eau minérale naturelle non effervescente et l'eau minérale effervescente
Rétention des résidus solides	Filtration sur membranes de seuil de rétention égal ou supérieur à 0,8 µm	
Refroidissement	Abaissement de la température à 18 ou 19°C par passage dans un échangeur thermique à plaques	Traitements spécifiques de l'eau minérale naturelle effervescente
Incorporation de gaz carbonique	Injection de gaz carbonique de qualité alimentaire	

Article 7 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations de production et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau.

Les matériaux des installations de production et de conditionnement entrant au contact de l'eau doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Les stockages intermédiaires avant conditionnement ne doivent altérer ni la qualité bactériologique ni la qualité physico-chimique de l'eau.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection de ces installations doivent respecter les dispositions des articles R.1322-33 et R.1321-54 du code de la santé publique.

Article 8 : Conditionnement de l'eau

Le conditionnement de l'eau de la « Source des Hêtres » est réalisé sur le site de production situé 12 chemin de la Messe à Saint-Lambert-des-Bois (78470).

L'eau minérale naturelle non effervescente et l'eau minérale naturelle effervescente peuvent être conditionnées :

- au niveau d'une chaîne de conditionnement fixe sur le site dans des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) tous formats,
- au niveau d'une chaîne de conditionnement mobile lors de ses présences sur le site de Saint Lambert dans des canettes en aluminium de contenance 25 cl et 33 cl, dans les conditions décrites dans le dossier de demande en sa version sus-visée,

Les bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) et canettes en aluminium respectent la réglementation relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

L'eau conditionnée doit respecter les limites et références de qualité réglementaires fixées par la réglementation en vigueur pour les eaux minérales conditionnées.

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre par l'exploitant afin que les opérations de conditionnement de l'eau ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité du produit final.

Article 9 : Règles d'hygiène et gestion du process de fabrication

L'exploitant met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Il établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche, spécifiques à chaque chaîne de production et de conditionnement.

Notamment, les procédures particulières de fonctionnement, les opérations de nettoyage et de désinfection décrites dans le dossier de demande complémentaire pour la chaîne de conditionnement mobile doivent être mises en œuvre.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures pour que l'eau conditionnée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final.

L'exploitant met en place un système d'enregistrement permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, notamment :

- les résultats issus de la surveillance ;
- les interventions effectuées sur les installations de production et de conditionnement, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

L'exploitant transmet annuellement à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique portant sur l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, (travaux, dysfonctionnements). Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau mises en œuvre par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un programme de surveillance est défini par l'exploitant, notamment en fonction des dangers identifiés au niveau de l'ensemble du process sur les deux chaînes de production et de conditionnement.

Il comporte notamment des analyses trimestrielles de *Legionella pneumophila* au niveau du forage, des installations de stockage intermédiaires et du produit fini.

L'exploitant tient à la disposition de l'Agence régionale de santé l'ensemble des résultats issus de sa surveillance.

Les résultats de surveillance de la production en canettes sur la chaîne de conditionnement mobile seront transmis systématiquement à l'Agence régionale de santé durant chaque période de production sur le site de Saint Lambert.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par la réglementation en vigueur avec un contrôle renforcé pour le paramètre *Legionella pneumophila* à l'émergence, ainsi que sur deux produits finis deux fois par an. Le programme est défini chaque année par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés aux frais de l'exploitant.

L'exploitant communiquera à l'Agence régionale de santé les périodes de production de canettes suffisamment en amont afin que la mise en œuvre du contrôle sanitaire puisse être organisée.

Article 12 : Mentions d'étiquetage

L'eau minérale naturelle sans adjonction de gaz carbonique est mise en vente sous la dénomination « eau minérale naturelle » ou « eau minérale naturelle non gazeuse ».

L'eau minérale naturelle rendue effervescente par addition de gaz carbonique d'une autre origine que la nappe ou le gisement d'où elle provient est mise en vente sous la dénomination « eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

Pour les deux types d'eaux minérales :

Outre les mentions prévues à l'article R.112-9 du code de la consommation, les mentions suivantes visées aux articles R.1322-44-10 à R.1322-44-15 du code de la santé publique doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée :

- Le nom de la source : « Source des Hêtres »
- Le lieu d'exploitation : « 78470 SAINT-LAMBERT-DES-BOIS »
- Sa désignation commerciale

Si la désignation commerciale de l'eau minérale naturelle diffère du nom de la source, l'indication du nom de la source doit être portée en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égales à une fois et demie celles du plus grand des caractères utilisés pour l'indication de la désignation commerciale.

- Les teneurs des constituants caractéristiques de l'eau minérale issue de la source des Hêtres (figurant à annexe 2)
- En raison des caractéristiques de l'eau, les mentions suivantes peuvent également figurer :
 - « oligominérale » ou « faiblement minéralisée »
 - « convient pour un régime pauvre en sodium »
- Uniquement pour l'eau non effervescente :

L'eau minérale naturelle sans adjonction de gaz carbonique répondant aux critères de qualité définis dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé, l'étiquetage peut en conséquence porter une mention relative au caractère approprié de l'eau pour la préparation des aliments des nourrissons.

L'exploitant soumet son projet d'étiquetage à l'avis de la direction départementale de protection des populations.

Article 13 : Modifications des installations ou des conditions d'exploitation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans cet arrêté d'autorisation et lui transmet un dossier comportant tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution conformément à l'article R.1322-12 du code de la santé publique.

En cas de modification des installations et des conditions d'exploitation, avant la remise en service des installations, une visite de recolement ainsi que des analyses sont réalisées par l'Agence régionale de santé, conformément à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

Article 14: Abrogations

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la société de la source du Val Saint-Lambert à embouteiller l'eau, après traitement, du forage albien (source des Hêtres) en eau de source, est remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant le conditionnement de l'eau, au format « tous formats PET autorisés » et « 5 US gallons », à l'usine de Saint Lambert, est abrogé pour toutes les prescriptions se rapportant au forage de la source des Hêtres.

L'arrêté préfectoral du A-14-00112 du 7 mai 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de Saint Lambert des Bois (Yvelines) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « Chevreuse » est abrogé.

L'arrêté préfectoral du A-14-00202 du 9 octobre 2014 portant autorisation de procéder à l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source des Hêtres située sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente est abrogé.

L'arrêté préfectoral A-15-00077 du 5 juin 2015 est remplacé par le présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète de Rambouillet et le maire de Saint-Lambert-des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

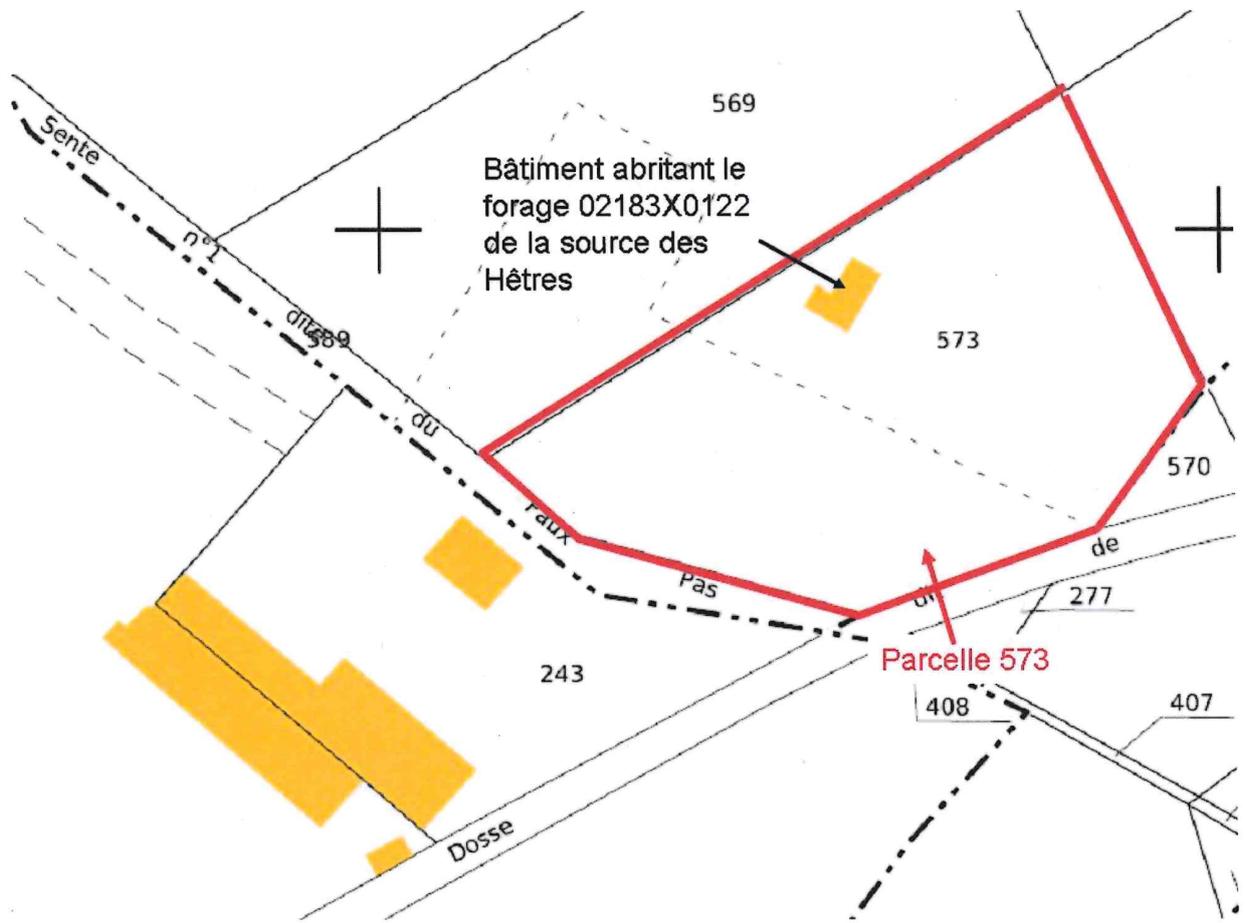
Fait à Versailles, le **27 MARS 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Annexe 1 : plan cadastral du périmètre sanitaire d'urgence et localisation de la chaîne mobile



LOCALISATION DE LA CHAINE MOBILE SUR LE SITE DE SAINT LAMBERT DES BOIS



ANNEXE 2

Teneurs des constituants caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue de la source des Hêtres devant figurer sur l'étiquetage des bouteilles et des canettes et sur d'éventuels suremballages

Composition en mg/L :			
Calcium	47	Chlorures	15.9
Magnésium	10.1	Sulfates	29
Sodium	11.4	Nitrates	<2
Potassium	12.2	Bicarbonates	179
Caractéristiques physico-chimiques			
Résidus secs à 180 °C	232mg/L	pH Eau plate	7.7
		pH avec addition CO ₂	5

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-22-00005

Arrêté portant modification de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
« Funecap IDF », à l enseigne « Roc-Eclerc » sis
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Funecap IDF », à l'enseigne « Roc-Eclerc » sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne « Roc-Eclerc » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 30/06/2021 ;

Vu la demande formulée le 11/01/2024 par Monsieur Philippe LE DIOURON responsable de la SAS « FUNECAP IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 21-78-0185, et concernant l'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne « Roc-Eclerc » sis 38, rue de Pologne à Saint-Germain-en-Laye (78100), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Philippe LE DIOURON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

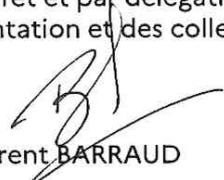
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/03/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr